

# Arrêté.

Le Ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection  
des sites et monuments naturels de caractère artistique;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des  
sites et monuments naturels dans sa séance du 23  
Novembre 1908;

Vu l'engagement en date du 8 Juillet 1910  
pris par le Conseil municipal de  
Paris;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des  
Beaux-Arts,

## Arrêté :

### Article premier.

L'île de la Folie (dépendance  
du Bois de Boulogne), à Paris

*6. A. 57*  
est classée parmi les sites et monuments  
naturels de caractère artistique.

Arrt. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet  
du département de la Seine,  
et

qui <sup>sera</sup> seront responsables, chacun en ce qui le  
concerne, de son exécution.

Paris, le 19 Novembre 1910.

Pour le Ministère de l'Instruction Publique  
et des Beaux-Arts  
et par Délégation  
Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

